

à se rendre complice d'une action que la loi politique déclarerait illicite (*Proudhon. t. 1, p. 260*).

“Du moment que le demandeur a un logement convenable pour sa femme et qu'il est prêt à lui fournir, comme le fait en est admis par les défendeurs, ce qui est nécessaire aux besoins matériels de la vie, selon ses facultés et son état, il est de doctrine générale et de jurisprudence constante que la séparation de corps est le seul moyen par lequel la femme peut être légalement dispensée de l'obligation d'habiter avec son mari. Tant que la femme ne demande pas la séparation, son obligation de cohabitation est, en principe, absolue. (*Pothier, Loc. cit.; Vazeille, t. 2, nos. 393 et suiv. Dutruc, nos. 313 et 319; Aubry et Rau, t. 5 p. 136, par. 417; Cass. 27 janvier 1874 s., 1874 1. 214*). Déjà, au titre du domicile, l'article 83 du Code civil avait déclaré ne reconnaître à la femme d'autre domicile que celui de son mari. L'article 175 lui fait un devoir de l'habiter, et lorsqu'elle refuse ou le quitte sans motifs légitimes, les tribunaux l'ont constamment condamnée à le réintégrer. Pourquoi? Parce que la cohabitation est l'une des conditions essentielles du mariage, et que “l'une de ses fins, comme le constate très bien Pigeau, est de s'aider respectivement “à supporter les misères et les malheurs de la condition “humaine; la société conjugale n'est pas seulement une “société de biens, mais une société de maux que les époux “doivent partager.” (*Proc. du châtelet, t. 11, p. 210*)

“Cette communauté de vie et d'habitation, si elle n'est pas tout le mariage, apparaît, néanmoins, à toutes les époques et dans tous les pays du monde, non seulement civilisés mais même sauvages et barbares, comme l'un de ses éléments essentiels. Mais c'est sous l'influence du christianisme que le devoir de secours réciproques et celui de cohabitation des époux, (*Arts. 173 et 175 C. C.*), ont revêtu une forme véritablement juridique, une organisa-